



Conditions à remplir pour présenter un recours au CERD (conditions pour l'évaluation des faits)

Les conditions suivantes doivent toutes être remplies avant que le Comité de l'ONU puisse juger du recours:

1. un recours ne peut être porté que contre un Etat, jamais contre une personne.
2. Une communication individuelle n'est recevable que si la victime présumée était soumise à la juridiction de l'Etat signataire de la convention au moment de la violation de ses droits
3. La violation présumée doit concerner des droits fixés dans la Convention.
4. La convention n'a pas d'effet rétroactif. Cela signifie que la violation présumée doit avoir eu lieu après le 19 juin 2003, date à laquelle la procédure de recours selon l'art. 14 de la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale des Nations Unies est entrée en vigueur pour la Suisse. Mais une violation antérieure à cette date dont les effets perdurent encore peut également être dénoncée.
5. Pour éclaircir la question de savoir s'il y a eu violation des droits, il faut tenir compte des deux réserves suivantes apportées par la Suisse:
 - La réserve à l'art. 4 (interdiction de la propagande raciste et des organisations qui s'y adonnent), sert à garantir la liberté d'associations. Il a pour conséquence que le fait d'être membre d'une association notoirement raciste n'est pas punissable.
 - La réserve à l'art. 2, al. 1, let. a sert à la Suisse à préserver sa liberté d'action dans sa législation sur l'admission des étrangers/étrangères. Elle réexaminera la possibilité de retirer cette réserve lorsque les accords bilatéraux avec l'UE seront en vigueur.

6. Les communications individuelles anonymes ne sont pas reçues. Cela veut dire que la partie recourante doit décliner son identité. Cependant, le désir du requérant de ne pas divulguer son identité est pris en compte.
7. Les communications individuelles peuvent être faites par les victimes présumées elles-mêmes ou par des personnes mandatées par elles. Celles-ci doivent alors présenter une procuration fournie par la victime présumée.
8. Les communications ne sont pas recevables lorsqu'elles sont considérées comme abus du droit de recours ou comme incompatibles avec les dispositions de la Convention (règle 91, let. c et d du règlement de procédure). Concrètement, les communications sont toujours considérées comme irrecevables lorsque
 - elles visent à saboter le travail du Comité;
 - elles contiennent des déclarations injustifiées ou des offenses à l'égard du comité ou de la Convention;
 - elles ne contiennent pas un minimum d'informations indiquant une violation possible de la Convention.
9. Avant que le recours ne puisse être adressé au Comité, il faut que toutes les possibilités de recours nationales aient été épuisées. Cela revient à dire que toutes les possibilités doivent avoir été saisies aux niveaux communal, cantonal et fédéral. Normalement, une procédure se termine devant le Tribunal fédéral.
Cette règle ne s'applique pas lorsque l'application des recours juridiques nationaux a été tirée en longueur ou qu'il est probable qu'elle ne sera d'aucune utilité à la victime.
10. Les communications doivent être adressées dans un délai de six mois après que tous les recours internes ont été épuisés, excepté en cas de circonstances particulières dûment prouvées.